

Décret

du 15 juin 2004

Entrée en vigueur:

01.01.2005

relatif à la fusion des communes de Cugy et Vesin

Le Grand Conseil du canton de Fribourg

Vu les décisions des assemblées communales de Cugy et Vesin;

Vu les articles 1, 10 al. 1 let. m et 133 de la loi du 25 septembre 1980 sur les communes;

Vu le décret du 11 novembre 1999 relatif à l'encouragement aux fusions de communes;

Vu le message du Conseil d'Etat du 18 mai 2004;

Sur la proposition de cette autorité,

Décrète :

Art. 1

Les décisions des communes de Cugy et Vesin de fusionner avec effet au 1^{er} janvier 2005 sont entérinées.

Art. 2

La commune nouvellement constituée porte le nom de Cugy.

Art. 3

¹ En conséquence, à partir du 1^{er} janvier 2005:

- a) les territoires des communes de Cugy et Vesin sont réunis en un seul territoire, celui de la nouvelle commune de Cugy. Le nom de Vesin cesse d'être le nom d'une commune pour devenir le nom d'un village sis sur le territoire de la nouvelle commune;
- b) les bourgeois de Vesin cessent d'être bourgeois de cette commune pour devenir bourgeois de la nouvelle commune de Cugy;

- c) l'actif et le passif des communes de Cugy et Vesin sont réunis pour constituer le bilan de la nouvelle commune de Cugy.
- 2 Pour le reste, les dispositions de la convention entérinée le 31 mars 2004 par les communes de Cugy et Vesin sont applicables.

Art. 4

¹ L'Etat verse à la nouvelle commune de Cugy un montant de 502936 francs au titre d'aide financière à la fusion.

² Cette aide financière est versée à partir du 1^{er} janvier 2006, dans les limites des moyens du fonds.

Art. 5

Ce décret est soumis au référendum législatif.

Le Président:

R. VONLANTHEN

Le 1^{er} Secrétaire:

R. AEBISCHER